

ARRETE
DE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR ELEVER UN ENFANT
DE M
GRADE

Le Maire (*ou le Président*) de,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 60 bis,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date dufixant les conditions d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Vu la demande écrite présentée par Mpour accomplir un service à temps partiel,

Considérant que le temps partiel pour élever un enfant est accordé de droit jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant,

Considérant l'enfant (Préciser le prénom), né le

Ou

Considérant que le temps partiel pour élever un enfant est accordé de droit pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (date d'arrivée le),

Considérant que Mremplit les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit pour élever un enfant,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mest autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel à raison de % (50, 60, 70, 80 %) du temps plein, à compter dupour une période de (*Entre 6 mois et un an*), dans la limite du 3ème anniversaire de l'enfant ou d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

ARTICLE 2 :

Le temps de travail est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel (*mentionner le cadre d'organisation choisi et préciser la répartition des périodes travaillées et non travaillées*)

ARTICLE 3 :

Pendant cette période, Mpercevra % (**50, 60, 70 % ou 6/7ème dans le cas de services représentant 80% du temps plein**) du traitement, de l'indemnité de résidence, des primes et indemnités. Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge,

ARTICLE 4 :

Pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade, la période pendant laquelle M est autorisé(e) à exercer ses fonctions à temps partiel est comptée pour la totalité de sa durée.

(Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004)

La période de travail à temps partiel sera décomptée comme une période de travail à temps plein, pour la retraite CNRACL.

ARTICLE 5 :

La présente période de temps partiel fixée à (*entre 6 mois et un an*), est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique, dans la limite du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.

Avant l'expiration de la période en cours, la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir, sur demande de l'intéressé, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée, ou sans délai pour motif grave apprécié par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la période de travail à temps partiel M est réintégré(e) de plein droit dans son emploi à temps plein ou à défaut dans un autre emploi conforme à son statut,

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé(e)

Ampliation adressée :

- Président du Centre de Gestion
- au Comptable de la Collectivité.

Fait à le
Le Maire (*ou le Président*)

Le Maire (*ou le Président*),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :